

ADMINISTRATION

ETABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 26 juin 2008 portant agrément pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code de la santé publique

NOR : SJSB0830580S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1-1, R. 2142-1, et R. 2142-10 à R. 2142-18 ;

Vu la décision n° 2006-41 du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agréments de praticiens pour exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 26 juin 2008 par Mme Cohen-Billiémoz (Anne) aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle et d'un agrément pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation de fécondation *in vitro* sans ou avec micromanipulation et de conservation des embryons en vue de projet parental ;

Considérant que Mme Cohen-Billiémoz (Anne), pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme d'université de fertilité humaine – option stérilité féminine ; qu'elle a exercé un stage pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation au sein du centre d'assistance médicale à la procréation de l'hôpital de la Conception (AP-HM) à Marseille de janvier à juillet 2002 ; qu'elle exerce les activités d'assistance médicale à la procréation au sein du laboratoire d'analyses de biologie médicale Cohen-Billiémoz (Toulon) depuis décembre 1996 en tant que praticien agréé ; que les résultats de son évaluation sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Mme Cohen-Billiémoz (Anne) est agréée au titre de l'article R. 2142-1 (2°) du code de la santé publique pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation suivantes :

- préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle ;
- fécondation *in vitro* sans ou avec micromanipulation ;
- conservation des embryons en vue de projet parental.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'assistance médicale à la procréation, de violation des conditions fixées par l'agrément, ainsi qu'en cas de volume d'activité ou de qualité des résultats insuffisants au regard des critères fixés par le directeur général de l'Agence de la biomédecine après avis de son conseil d'orientation.

Article 3

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

La directrice générale par intérim,
B. GUENEAU-CASTILLA